

MAIRIE DU PONTET  
84130

17/TEC/132

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Sur la RD 907**  
**VOIE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION**  
**EN AGGLOMERATION**

**Le Maire de la commune du PONTET,**

**Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R.411-1 à R.411-7 du code de la route,

**Vu** l'avis favorable du Préfet du département de Vaucluse en date du

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie,

**Vu** la demande présentée par la société ALIANS TP en date du 06 mars 2017,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous risques d'accidents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les travaux de **repérage de deux chambres de tirage France Télécom**, sur l'emprise de la RD 907, en agglomération, sur le territoire de la commune du PONTET,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la période allant du : **mardi 21 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017, hors samedis et dimanches la circulation sur la RD 907 joutant les Meubles Combe et Loxam**, considéré dans le sens de circulation :

Avignon - Sorgues, en agglomération et sur le territoire de la commune du Pontet, sera réglementée de la façon suivante :

**Prescriptions :**

- ◇ L'activité du chantier débutera à : **09 h 00** et se terminera à : **16 h 00**,
- ◇ Les travaux prévus nécessiteront soit :
  - un léger empiètement sur la voie circulée avec neutralisation de l'accotement,
- ◇ Les installations de chantier ainsi que les modalités d'exécution des travaux devront permettre en toutes circonstances, le passage de convois exceptionnels d'une largeur de : **6.00 mètres** et laisser disponible un couloir de circulation d'au moins : **3.20 mètres**, à l'attention des poids lourds ;
- ◇ Tout arrêt ou stationnement de tout véhicule dans la zone de chantier ainsi qu'à ses abords immédiats seront interdits ;
- ◇ La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation des usagers de la route dès : **16 h 00**, ainsi qu'en cas d'urgence ; toute emprise de la chaussée en dehors de la plage horaire définie ci-dessus est strictement interdit.

**Signalisation :**

La signalisation sera établie sur la base des schémas de signalisation temporaire **CF 18**, du manuel du chef de chantier — routes Bidirectionnelles— volume 1.

Les dispositifs de signalisation d'approche en place ainsi que la totalité des dispositifs de balisage frontal et longitudinal seront équipés de revêtement rétro réfléchissant de classe 2 et de norme NF.

L'implantation des signaux, la signalisation des personnes et la signalisation portée par les véhicules seront conformes aux fiches n° 4, 5 et 6 du manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles.

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie schéma) et aux schémas définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux :

## **Entreprise chargée de la réalisation des travaux, de la pose et de la maintenance de la signalisation temporaire :**

SAS ALIANS TP  
191, chemin sous LAGARDE PAREOL  
84290 LAGARDE PAREOL

Tel : 04.90.30.84.47  
Mob :  
Fax :

**Responsable :** M. Abdellah AGFAR

e-mail : [s.montessuit@alianstp.fr](mailto:s.montessuit@alianstp.fr)

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations de déclarations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux – DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux – DICT).  
L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

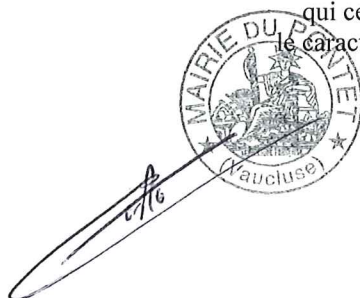
## **ARTICLE 7 :**

M. le Maire de la commune de : Le Pontet,  
M. le Président du Conseil départemental de Vaucluse,  
M. le Directeur général des services départementaux de Vaucluse,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de Vaucluse,  
La SAS ALIANS TP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Notifié le 20/03/2017

Publié le 20/03/2017



**Le Maire,**  
qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte

Joris HEBRARD